

PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Arrêté préfectoral portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2017-4711 relative à l'utilisation du forage de Mougnet pour l'alimentation en eau potable, et à la mise en place des périmètres de protection pour les forages de Prats et de Mougnet, sur la commune du Barp (33) ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 6 avril 2017 portant délégation de signature à M. Patrice GUYOT, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 2 mars 2017 ;

Evaluation Environnementale L'adjointe au Chef de la MEE

Considérant la nature du projet, qui consiste en l'utilisation du forage de Mougnet pour l'alimentation en eau potable et à la mise en place des périmètres de protection au droit des forages de Prats et de Mougnet situés sur la commune du Barp (33);

Considérant que les forages sont déjà réalisés, avec les caractéristiques suivantes :

- forage de Prats, profondeur 112 mètres, avec un objectif de prélèvement de 310 200 m³/an dans la nappe du Miocène,
- forage de Mougnet, profondeur 108 mètres, avec un objectif de prélèvement de 401 500 m 3 /an dans la nappe du Miocène,

soit un prélèvement total 711 700 m³/an ;

Considérant que ce projet relève de la rubrique (17b) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas « les dispositifs de captage des eaux souterraines, lorsque le volume annuel prélevé est inférieur à 10 millions de m³ et supérieur ou égal à 200 000 m³ » ;

Considérant la localisation du projet :

- au sein du Parc National des Landes de Gascogne,
- à 6 km du site Natura 2000, zone spéciale de conservation « Vallées de la Grande et de la Petite Leyre », référencé FR7200721,

Considérant que l'exploitation de l'ouvrage n'entraîne pas de travaux supplémentaires, les installations de traitement et de production étant déjà existantes ;

Considérant que les débits envisagés ont été validés par l'hydrogéologue agréé dans son rapport d'août 2013.

Étant précisé :

- que ce rapport préconise la mise en place d'un périmètre de protection immédiat , d'un périmètre de protection rapproché, et d'un périmètre de protection éloigné pour le forage de Mougnet.
- que ce rapport préconise la mise en place d'un périmètre de protection immédiat et d'un périmètre de protection rapproché pour le forage de Prats ;

Considérant que les procédures d'autorisation relatives à ce projet sont encadrées réglementairement sur les enjeux sanitaires ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, ainsi que des réglementations environnementales applicables à son autorisation, le projet n'est pas susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe II de la directive 2011/92 UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011;

Arrête:

Article 1er

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet portant sur l'utilisation du forage de Mougnet pour l'alimentation en eau potable et la mise en place des périmètres de protection pour les forages de Prats et de Mougnet sur la commune du Barp (33), n'est pas soumis à étude d'impact.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux, le 15 mai 2017

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le Chef de la Mission Evaluation Environnementale L'adjointe au Chef de la MEE

Voies et délais de recours

Michaële LE SAOUT

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle - Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle - Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique:

Madame la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux:

à adresser au Tribunal administratif

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).